

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1808272

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne Seulin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 12 septembre 2018

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 et 31 août et 11 septembre 2018, la Ligue des droits de l'homme (LDH), représenté par Me Crusoé, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 26 juin 2018 du maire de X refusant d'abroger l'article 3.1.1 du règlement intérieur des activités périscolaires de la commune, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la commune de X d'abroger provisoirement l'article 3.1.1 du règlement de la cantine, dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard, jusqu'à l'intervention du jugement au fond ;

3°) de mettre à la charge de la commune de X une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a bien intérêt à agir en raison de l'implication de la décision attaquée dans le domaine des libertés publiques, qui excède les seules circonstances locales et la jurisprudence a reconnu son intérêt à agir dans un litige mettant en cause l'application du principe d'égalité des usagers du service public dans l'accueil des élèves ou des personnes démunies ;

- l'article 3.1.1 du règlement intérieur, qui prévoit que les élèves dont les parents travaillent bénéficient d'un accès de droit à la cantine tandis que ceux dont les parents sont en privation d'emploi ne peuvent y accéder que de manière limitée sur décision du chef d'établissement, en dehors du mercredi et en fonction du contingent des places créées par la municipalité et sur justifications des conditions et modalités d'hébergement de l'enfant,

méconnaît le principe d'égalité des usagers du service public car la situation de l'emploi est sans rapport avec l'objet du service de restauration scolaire ;

- cet article méconnaît également l'article L. 131-13 du code de l'éducation qui, lorsqu'un tel service existe, impose que tous les élèves puissent avoir accès à la cantine et que la capacité du service soit adaptée au nombre d'enfants inscrits à l'école susceptibles de solliciter un accès à la cantine ;

- cet article est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

- le règlement méconnaît les articles D. 411-1 à D. 411-9 du code de l'éducation car le chef d'établissement n'a pas compétence pour autoriser ou non l'accès à la cantine scolaire dès lors qu'il s'agit d'un service public communal ;

- la condition d'urgence est remplie car la commune de X compte 8,40 % de chômeurs et l'application du règlement intérieur entraîne d'importantes conséquences pour les élèves dont les parents sont au chômage ou en situation de grande précarité alors que la commune de X a disposé d'un délai suffisant pour adapter son service aux nouvelles sujétions posées par la loi du 27 janvier 2017, dont est issu l'article L. 131-13 du code susvisé, pour la rentrée scolaire 2018-2019 ;

- la condition d'urgence est également remplie en ce que le refus d'abrogation méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée au jugement n°1710164 du 3 juillet 2018 du tribunal administratif de Montreuil qui a jugé illégal l'article 3.1.1 critiqué ;

- la condition d'urgence est enfin remplie car la disposition litigieuse reçoit toujours application comme le révèle un article du X du 6 septembre 2018 dans lequel le maire de X indique qu'il refusera l'accès à la cantine à deux enfants dont la mère est logée dans un hôtel social et se trouve sans emploi.

Par un mémoire en intervention enregistré le 5 septembre 2018, le Défenseur des Droits présente des observations à l'encontre de la décision du 26 juin 2018 du maire de X refusant d'abroger l'article 3.1.1 du règlement intérieur des activités périscolaires de la commune.

Il soutient que :

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision du 26 juin 2018 car cette décision méconnaît l'article L. 131-13 du code de l'éducation ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

- la condition d'urgence est remplie en raison de l'obligation d'abroger les règlements illégaux qui s'impose à l'administration et d'y substituer des dispositions conformes au droit en vigueur.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés le 11 septembre 2018, la commune de X conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la LDH à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie car l'article 3.1.1 du règlement intérieur des activités périscolaires ayant été déclaré illégal par le jugement du 3 juillet 2018 du tribunal administratif de Montreuil, devenu définitif en l'absence d'appel, il n'y a plus d'urgence à l'abroger dès lors que l'administration est tenue de ne pas appliquer une disposition réglementaire illégale et que le refus d'abroger ne préjudicie, en lui-même, à aucun intérêt de manière immédiate ;

- la condition d'urgence n'est pas non plus remplie compte tenu du délai mis par la LDH pour contester la disposition litigieuse et, de surcroît, non pas directement mais par le biais d'une demande d'abrogation ;

- la LDH n'établit pas d'avantage par des exemples précis le risque d'exclusion qu'elle allègue et dans l'article du [redacted] qu'elle cite, le maire indique qu'il n'y a pas de refus de principe et qu'il souhaite seulement vérifier qu'il reste de la place ; de même, la brochure produite relative aux inscriptions pour la rentrée 2018-2019 est contemporaine du mois de mars 2018 et, donc, bien antérieure au jugement du 3 juillet 2018.

Vu :

- le jugement n° 1710164 du 3 juillet 2018 du tribunal administratif de Montreuil ;
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 27 août 2018 sous le n°1808180 par laquelle la Ligue des droits de l'homme (LDH) demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'éducation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Ndigo, greffier d'audience, Mme Seulin a lu son rapport et entendu :

- Me Crusoé, pour la Ligue des droits de l'homme (LDH), qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et indique que, dans les faits, malgré le jugement du 3 juillet 2018 du tribunal administratif de Montreuil, le maire de X continue d'appliquer l'article 3.1.1 du règlement intérieur applicable à la cantine en soumettant les demandes d'inscription à un ordre de priorité entre ceux dont les parents travaillent et ceux dont les parents ne travaillent pas et à procéder aux inscriptions en fonction des places disponibles ;

- Me Bluteau, pour la commune de X, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures en rappelant notamment que la condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie dès lors, d'une part, qu'il n'y a pas d'urgence à abroger un règlement dont les dispositions ont été reconnues illégales par un jugement devenu définitif car l'administration est tenue de ne pas faire application d'un règlement illégal, d'autre part, en raison des délais particulièrement longs pris par la LDH pour demander l'abrogation des dispositions litigieuses et, enfin, parce que la LDH ne fait état d'aucun exemple précis ;

- Mme [redacted] pour le Défenseur des droits, qui indique que l'article L. 131-13 du code de l'éducation vise à protéger les intérêts de l'enfant conformément à l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant et que l'urgence résulte de ce qu'il subsiste un doute sur le fait de savoir si l'article 3.1.1 continue d'être appliqué ou pas.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire*».

Sur la condition de l'urgence :

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. L'article 3 du règlement des activités périscolaires maternelles et élémentaires de la commune de X est relatif aux règles spécifiques aux restaurants scolaires et dispose que : « *Le restaurant scolaire fonctionne les jours de classe et dès le premier jour de la rentrée scolaire, de 11H 30 à 13H30. 3-1 Inscriptions : 3-1.1 Les restaurants scolaires sont ouverts aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune et compte tenu de la capacité d'accueil limitée pour certaines écoles, prioritairement aux enfants dont les parents travaillent, sont en stage ou en formation. Les parents sans activité professionnelle, peuvent solliciter une inscription pour une fréquentation à durée limitée ou occasionnelle (à l'exception du mercredi). Dans ce dernier cas, les places sont attribuées par le chef d'établissement, en fonction des places disponibles* ».

4. Dans son jugement n° 1710164 du 3 juillet 2018 devenu définitif, le tribunal administratif de Montreuil ne s'est pas prononcé sur la légalité de ces dispositions, mais a seulement déclaré illégales les dispositions du même article subordonnant l'inscription à la cantine des élèves qui en font la demande, à la production de justificatifs de domicile. Ainsi, les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement des activités périscolaires de la commune de X qui n'ont pas été déclarées illégales par le jugement n° 1710164 du 3 juillet 2018 du tribunal administratif de Montreuil, restent applicables à la rentrée scolaire 2018-2019 dans la commune de X. Or, ces dispositions ont des conséquences importantes pour l'organisation et le budget des familles de la commune ayant des enfants scolarisés. En outre, eu égard à l'objet social de la Ligue des droits de l'homme, les dispositions litigieuses qui présentent, dans la mesure notamment où elles cherchent à répondre à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant leur objet local, préjudicient de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts défendus par la requérante. Il suit de là que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme étant remplie.

Sur l'existence d'un doute sérieux :

5. Aux termes de l'article L. 131-13 du code de l'éducation : « *L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille* ».

6. En l'espèce, les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement des activités périscolaires de la commune de X ouvrant prioritairement aux enfants dont les parents travaillent, sont en stage ou en formation, l'accès à la restauration scolaire et limitant cet accès aux enfants dont les parents sont sans activité professionnelle pour une durée limitée ou occasionnelle et en fonction des places disponibles, ont pour effet d'interdire l'accès au service public de la restauration scolaire à une partie des enfants scolarisés, en retenant au surplus un critère de discrimination sans rapport avec l'objet du service public en cause, alors que les dispositions précitées affirment le droit pour tous les enfants scolarisés d'être inscrits à la cantine des écoles primaires.

7. Il suit de là que les moyens tirés de la méconnaissance du principe d'égalité des usagers du service public dans l'accueil des enfants et de la violation de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, sont de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des dispositions précitées de l'article 3.1.1 du règlement des activités périscolaires de la commune de X et, par suite, sur la légalité du refus du maire de X d'abroger ces dispositions. Il convient donc de prononcer la suspension de l'exécution de la décision du maire de X du 26 juin 2018.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de la commune de X d'abroger provisoirement l'article 3.1.1 du règlement des activités périscolaires de la commune ne font pas partie de celles pouvant être présentées devant le juge des référés. Il y a lieu, en conséquence, de les rejeter.

Sur les frais du procès :

9. La Ligue des droits de l'homme n'étant pas la partie perdante à l'instance, les conclusions de la commune de X présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées. En revanche, il y a lieu, au titre des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la commune de X une somme de 1 500 euros à verser à la Ligue des droits de l'homme.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de maire de X en date du 26 juin 2018 est suspendue.

Article 2 : La commune de X versera à la Ligue des droits de l'homme une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme, à la commune de X et au Défenseur des droits.

Fait à Montreuil, le 12 septembre 2018.

Le juge des référés,

Signé

A. Seulin

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.